

**Code civil suisse (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire :  
Ouverture de la procédure de consultation**

Droit en vigueur	Avant-projet
<b>Code civil</b>	
<p>A. Adoption de mineurs</p> <p>IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire</p>	<p>A. Adoption de mineurs</p> <p>IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire</p> <p><i>nouveau titre marginal</i></p> <p>1. En général</p> <p>Art. 264c</p>
	<p><i>Nouvel Art. 264c<sup>bis</sup></i></p> <p>IV. Adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire</p> <p>2. Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire</p> <p>Art. 264c<sup>bis</sup></p> <p>Si un couple fait ménage commun au moment de la naissance de l'enfant, l'adoptant peut adopter l'enfant sans lui avoir fourni de soins ni pourvu à son éducation avant l'adoption, dès que le ménage commun a duré trois ans et que les autres conditions de l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire sont réunies.</p>
<p>B. Adoption de majeurs</p> <p>Art. 266</p> <p><sup>1</sup> Une personne majeure peut être adoptée :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si elle a besoin de l'assistance permanente d'autrui en raison d'une infirmité physique, mentale ou psychique et que le ou les adoptants lui ont fourni des soins pendant au moins un an ;</li> <li>2. lorsque, durant sa minorité, le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an, ou</li> <li>3. pour d'autres justes motifs, lorsqu'elle a fait ménage commun pendant au moins un an avec le ou les adoptants.</li> </ol>	<p>B. Adoption de majeurs</p> <p>Art. 266 <i>nouvel al. 3</i></p>

<p><sup>2</sup> Au surplus, les dispositions sur l'adoption de mineurs s'appliquent par analogie, à l'exception de celle sur le consentement des parents.</p>	<p><sup>3</sup> Si les conditions applicables à l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire réglées à l'art. 264c étaient réunies quand la personne qui fait l'objet d'une demande d'adoption était mineure, une adoption peut être prononcée même si le mariage, le partenariat enregistré ou la vie de couple de fait entre la mère ou le père et l'adoptant ou le ménage commun a pris fin.</p>
<p>C Effets</p> <p>I. En général</p> <p>Art. 267</p> <p><sup>1</sup> L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs.</p> <p><sup>2</sup> Les liens de filiation antérieurs sont rompus.</p> <p><sup>3</sup> Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. est marié ;</li> <li>2. est lié par un partenariat enregistré ;</li> <li>3. mène de fait une vie de couple.</li> </ol>	<p>C Effets</p> <p>I. En général</p> <p>Art. 267 al. 3 <i>nouveau chiffre 4</i></p> <p>4. était marié, était lié par un partenariat enregistré ou a mené de fait une vie de couple quand l'enfant était mineur.</p>
<p>D. Procédure</p> <p>I. En général</p> <p>Art. 268</p> <p><sup>1</sup> L'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs.</p> <p><sup>2</sup> Les conditions de l'adoption doivent être réunies dès le dépôt de la requête.</p> <p><sup>3</sup> Lorsqu'une requête est déposée, la mort ou l'incapacité de discernement du ou des adoptants ne fait pas obstacle à l'adoption si la réalisation des autres conditions ne s'en trouve pas compromise.</p>	<p>D. Verfahren</p> <p>I. Im Allgemeinen</p> <p>Art. 268 <i>nouvel alinéa 2<sup>bis</sup></i></p> <p><sup>2bis</sup> La requête d'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire peut être déposée avant que toutes les conditions de l'adoption soient réunies. Sur demande dûment motivée de l'adoptant, il peut exceptionnellement être dérogé à l'exigence de devoir faire ménage commun au moment du dépôt de la requête.</p>

<p><sup>4</sup> Lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption de mineurs restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant.</p> <p><sup>5</sup> La décision d'adoption contient toutes les indications nécessaires à l'inscription au registre de l'état civil du prénom, du nom de famille et du droit de cité de la personne adoptée.</p>	
<p>D. Procédure</p> <p>I. Enquête</p> <p>Art. 268a</p> <p><sup>1</sup> L'adoption ne peut être prononcée avant qu'une enquête portant sur toutes les circonstances essentielles n'ait été faite, au besoin avec le concours d'experts.</p> <p><sup>2</sup> L'enquête doit porter notamment sur la personnalité et la santé du ou des adoptants et de l'enfant, leurs relations, l'aptitude du ou des adoptants à éduquer l'enfant, leur situation économique, leurs mobiles et les conditions familiales, ainsi que sur l'évolution du lien nourricier.</p>	<p>D. Verfahren</p> <p>I. Untersuchung</p> <p>Art. 268a <i>nouvel alinéa 3</i></p> <p><sup>3</sup> En cas d'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire, l'autorité compétente limite la portée de l'enquête et simplifie la procédure de manière à ce qu'un lien de filiation puisse être établi avec l'adoptant dans les six mois suivant le dépôt de la requête.</p>
<b>Titre final CC</b>	
<p>Art. 12b</p> <p>2. Procédures pendantes</p>	<p>Art. 12b</p> <p>2. Procédures pendantes</p> <p><i>Nouveau titre marginal</i></p> <p>a. Au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016</p>
	<p><i>Nouvel Art. 12b<sup>bis</sup></i></p> <p>b. Au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ...</p> <p>1 Le nouveau droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... .</p> <p>2 Le délai prévu à l'art. 268a, al. 3, commence à courir au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit.</p>